



Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 6 novembre 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, *Conseillers*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Point n° 9 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger transmis le 26 septembre 2019 par IDELUX ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 100 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2020, une **taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$

- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4

- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P

2 personnes = 1,9 E/P

3 personnes = 2,7 E/P

4 personnes = 3,4 E/P

5 personnes = 4 E/P

6 personnes = 4 E/P

7 personnes = 4 E/P

8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes et plus : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 4 personnes RM4 - 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.

⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 4 personnes RM4, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 4 personnes RM4 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 4 personnes RM4 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 40 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 4 personnes « RM4 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$ (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 10,00 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2020

Ménage 1 personne :	146,48 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	192,17 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	232,78 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	268,31 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	298,77 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM4 268,31 € avec dotation de 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM4 268,31 € **PLUS**
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 0,2RM1 29,30 € + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 87,89 € + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 175,78 € + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 351,55 € + achat d'un conteneur

- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM4 : **268,31 € PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM4 : **268,31 € PLUS** taxe de 0,2RM1 **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 40 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 4 personnes (RM4) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 0,2RM1 **29,30 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe 0,6RM1 **87,89 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe 1,2RM1 **175,78 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe 2,4RM1 **351,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de 0,2RM1 **29,30 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F/3) **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe ARRONDI.SUP(2F/3) **64,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F) **96,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **128,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre